

ARRÊTÉ n° **2024-STE-140**
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du département du Territoire de Belfort

VU la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3, L. 512-7-2 et R. 181-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4383 reçue complète le 21 mai 2024 relative au projet de modification de la SAS VAILOG FONTAINE sur le territoire de la commune de Fontaine (90) ;

VU la contribution de l'unité interdépartementale 25/70/90 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL BFC) en date du 4 juin 2024 ;

VU la contribution de l'agence régionale de santé en date du 6 juin 2024 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort du 7 juin 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la modification du projet d'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits combustibles autorisé par arrêté préfectoral du 24 avril 2023, les modifications portant sur :

- la pose de panneaux photovoltaïques au sol d'une puissance de 999,44 kWc, d'une emprise au sol de 7 680 m² pour une surface de panneaux de 4 506 m² ; la durée des travaux est estimée entre quatre et six mois ; la durée d'exploitation est de 30 ans ;
- l'augmentation de la capacité de stockage de liquides inflammables par la création de deux sous-cellules de 3 500 m² dédiées au stockage de liquides inflammables pour un volume de moins de 500 tonnes ;

- qui comprend concernant la centrale photovoltaïque :

- l'installation et le raccordement de 1 612 modules photovoltaïques, les tables étant ancrées au sol sur pieux battus et espacées de 4 m ;
- la construction d'un poste de transformation/livraison ;
- le raccordement au réseau Enedis ;

- qui comprend concernant les sous-cellules de liquides inflammables :

- la création d'une rétention déportée permettant de retenir 100 % des liquides inflammables en cas d'accident/incendie ;
- l'équipement des sous-cellules avec un système d'extinction automatique d'incendie et de détection incendie indépendante ;

- qui relève de la catégorie n° 1b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement soumettant à examen au cas par cas les projets d'autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement ;

- qui relève de la catégorie n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement soumettant à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- soumis à une procédure d'enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

- qui fera l'objet d'une déclaration préalable pour l'installation de panneaux photovoltaïques ;

- qui fera l'objet d'un permis de construire modificatif pour le stockage de liquides inflammables ;

2. la localisation du projet,

- au sein du site existant de la SAS VAILOG FONTAINE, situé sur l'Aéroparc de la commune de Fontaine dont l'aménagement fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 90-2020-12-02-003 d'autorisation environnementale (délivré le 2 décembre 2020 à la société d'économie mixte locale SODEB) ; la commune de Fontaine est couverte par le schéma de cohérence territoriale du Territoire de Belfort (approuvé le 27 février 2014) ;

- situé dans un secteur anthropisé, la pose des panneaux photovoltaïques étant prévue sur une zone d'espaces verts au nord du site non concernée par les mesures d'évitement, de compensation et d'accompagnement fixées à l'arrêté d'autorisation environnementale n° 90-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020 ;
- situé en dehors de continuum et de réservoir de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- en dehors de toute zone réglementaire, contractuelle ou inventoriée pour la biodiversité ; à 975 m du site Natura 2000 FR4301350 « Etangs et Vallées du Territoire de Belfort » ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'encadrement du projet par une procédure d'enregistrement au titre des ICPE ;
- de la nature du projet qui ne modifie pas le site industriel existant et de la nature des activités envisagées, semblables à celles régulièrement autorisées ;
- du fait que l'activité ne change pas et que le projet n'entraîne pas d'extension géographique ;
- du l'engagement du pétitionnaire à gérer les déchets dangereux potentiellement générés par la nouvelle activité de stockage (récupération par une société spécialisée, traitement selon une filière dédiée et tenue d'un registre des déchets) ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification de la SAS VAILOG FONTAINE sur le territoire de la commune de Fontaine (90) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Belfort, le 18/06/24
Le Préfet,

Raphaël SODINI

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision dispense le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision soumet le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort
1 rue Bartholdi
90 020 BELFORT Cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

BP 61616

21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

